



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01– 6 janvier 2017

SOMMAIRE

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Avenant à la convention de délégation de gestion signée entre le Directeur de la DiSI Ouest et le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation.

DRDJSCS – Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AMETIS géré par l'association Saint Benoît Labre

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ANEF-FERRER géré par l'association ANEF-FERRER

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ARCHIPEL géré par le CCAS de Nantes

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'ETAPE géré par l'association l'Etape

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la RESIDENCE géré par l'association l'APUIS

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE VAL géré par l'association les EAUX VIVES

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SOLIDARITE FEMMES géré par l'association SOLIDARITE FEMMES

Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) TRAJET géré par l'association TRAJET

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté n° 188/2016 CECLANT en date du 14 décembre 2016 relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du Code Pénal et son annexe.

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

Décision n°2016 84, annulant la décision du 15 février 2011 portant création d'une sous régie de la banque des hospitalisés pour la gestion des fonds des résidents de l'ISAC.

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 décembre 2016 (exploitation d'une unité de fabrication de plastique)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de la commune de Saint-Lyphard et cessation des fonctions du régisseur des recettes.

Sous-préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté n°2017-001R en date du 08 janvier 2017 autorisant l'association « Athlétique Club du Pays d'Ancenis » à organiser une manifestation pédestre dénommée «Cross départemental FFA » le dimanche 08 janvier 2017 à ANCENIS.

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 18 août 2011 entre le Directeur de la DiSI Ouest et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFiP des Pays de Loire et du département de Loire-Atlantique.

Vu la convention de délégation de gestion signée le 31 décembre 2016 entre le Directeur de la DiSI Ouest et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRESG,

Sont ajoutés à la convention de délégation de gestion signée le 18 août 2011 les articles suivants :

Article 8 :

Dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports budgétaires des DiSI, et à compter du 1^{er} janvier 2017, le Directeur de la DiSI Ouest confie nouvellement au Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRESG la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes.

A titre de période transitoire, le Directeur de la DiSI Ouest continue de confier au Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFiP des Pays de Loire et du département de Loire Atlantique les actions suivantes :

- opérations de janvier 2017 de la bascule des lots dans Chorus ;
- finalisation des postes et clôture des engagements juridiques non soldés au 31 décembre 2016 à l'exception, le cas échéant, des engagements juridiques avec avances non récupérées et/ou retenues de garantie non dénouées ;
- la fin de l'exécution des engagements juridiques avec avances non récupérées et/ou retenues de garantie non dénouées, jusqu'à leur clôture.

Article 9 :

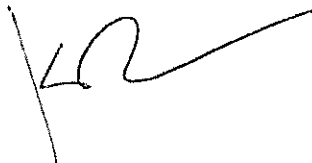
A la date de la clôture du dernier engagement juridique non soldé au 31 décembre 2016, la présente convention cesse de porter ses effets et la délégation de gestion prend fin.

Le présent avenant est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

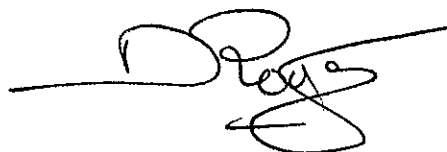
Fait, à
Le 31/12/2016

Le délégant



Le Directeur de la DiSI Ouest

Le délégataire



Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la
DRFiP des Pays de Loire et du département de
Loire- Atlantique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 2 janvier 2017

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 01/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S AMETIS, sis 3, allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
(Type de prestations : HI, HU, HS)
géré par l'association SAINT BENOIT LABRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;
- VU** l'arrêté en date du 28/10/1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Saint Benoit sis 14, rue Fouré et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800073/ FINESS n° 440007474 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à la fusion des CHRS Saint-Benoit et Amétis Saint Yves;
- VU** l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 18 places d'urgence du CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement AMETIS reçu le 12/05/2014 ;

VU l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement AMETIS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement AMETIS voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 184 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association SAINT BENOIT LABRE

N° FINESS : 440026482

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS AMETIS

N° FINESS : 440012581

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 184

1) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 11

Code clientèle principale: 899

Capacité : 64

2) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 899

Capacité : 47

3) Code discipline d'équipement : 958

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 820

Capacité : 50

4) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 11

Code clientèle principale : 810

Capacité : 23

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

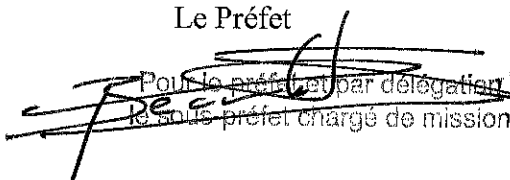
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

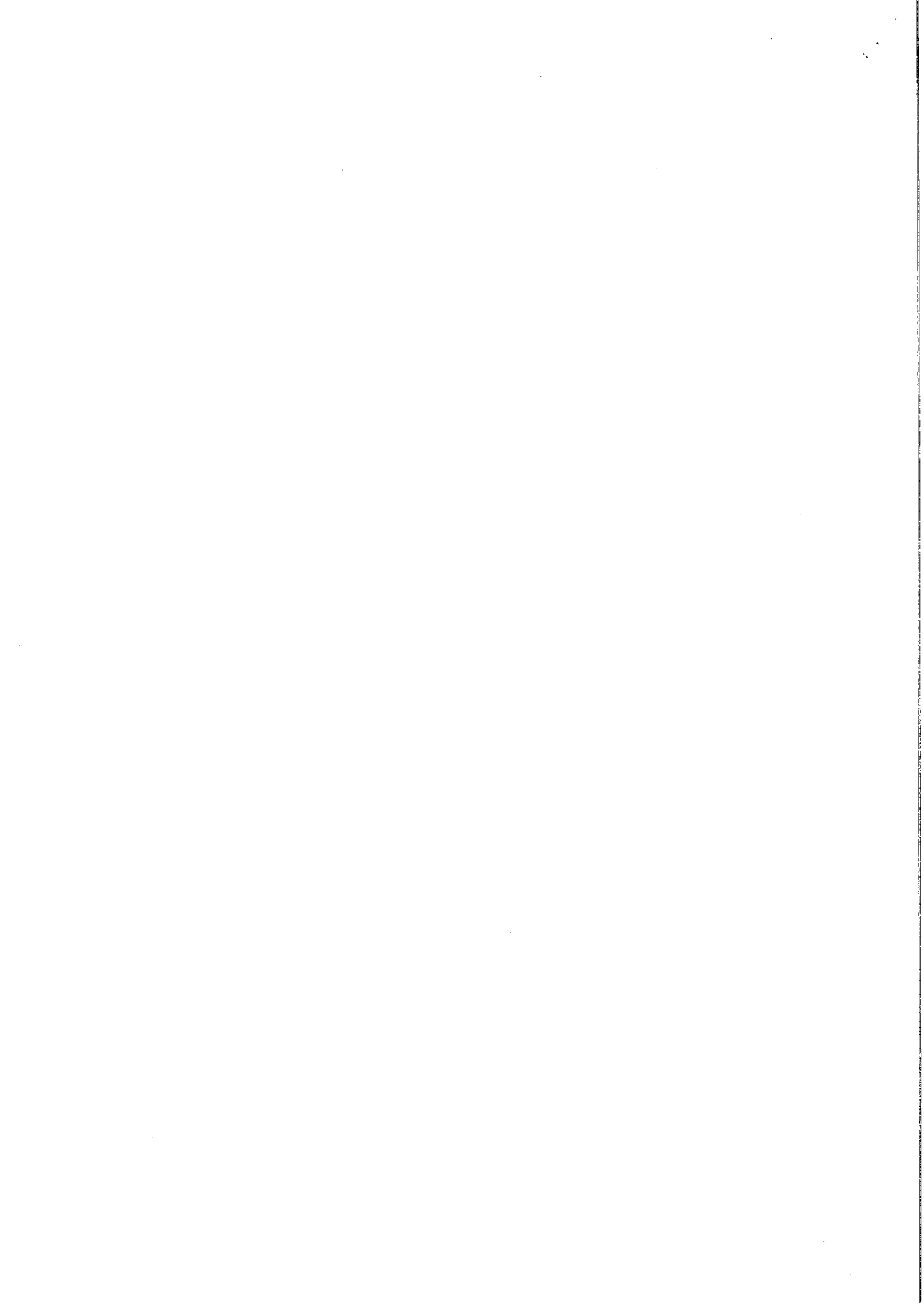
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association SAINT BENOIT LABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 29 DEC. 2016

Le Préfet


Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 04/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S ANEF-FERRER, sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association ANEF-FERRER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création d'un CHRS dénommé ANEF FERRER (SIRET n° 50232079900013/FINESS n° 440048254) sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES et géré par l'association ANEF-FERRER ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 12 places d'urgence du CHRS dénommé ANEF FERRER (SIRET n° 50232079900013/FINESS n° 440048254) sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES à et géré par l'association ANEF-FERRER ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS ANEF-FERRER reçu le 28/12/2015 ;
- VU l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement CHRS ANEF-FERRER est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement CHRS ANEF-FERRER voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 42 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ANEF-FERRER

N° FINESS : 440048247

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS ANEF-FERRER

N° FINESS : 440048254

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 42

1) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 812

Capacité : 17

2) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 829

Capacité : 25

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

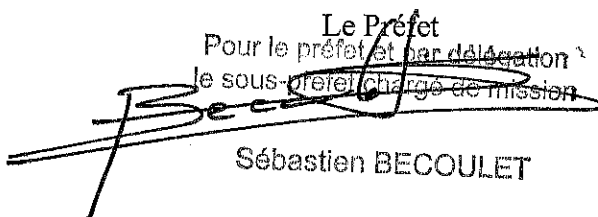
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

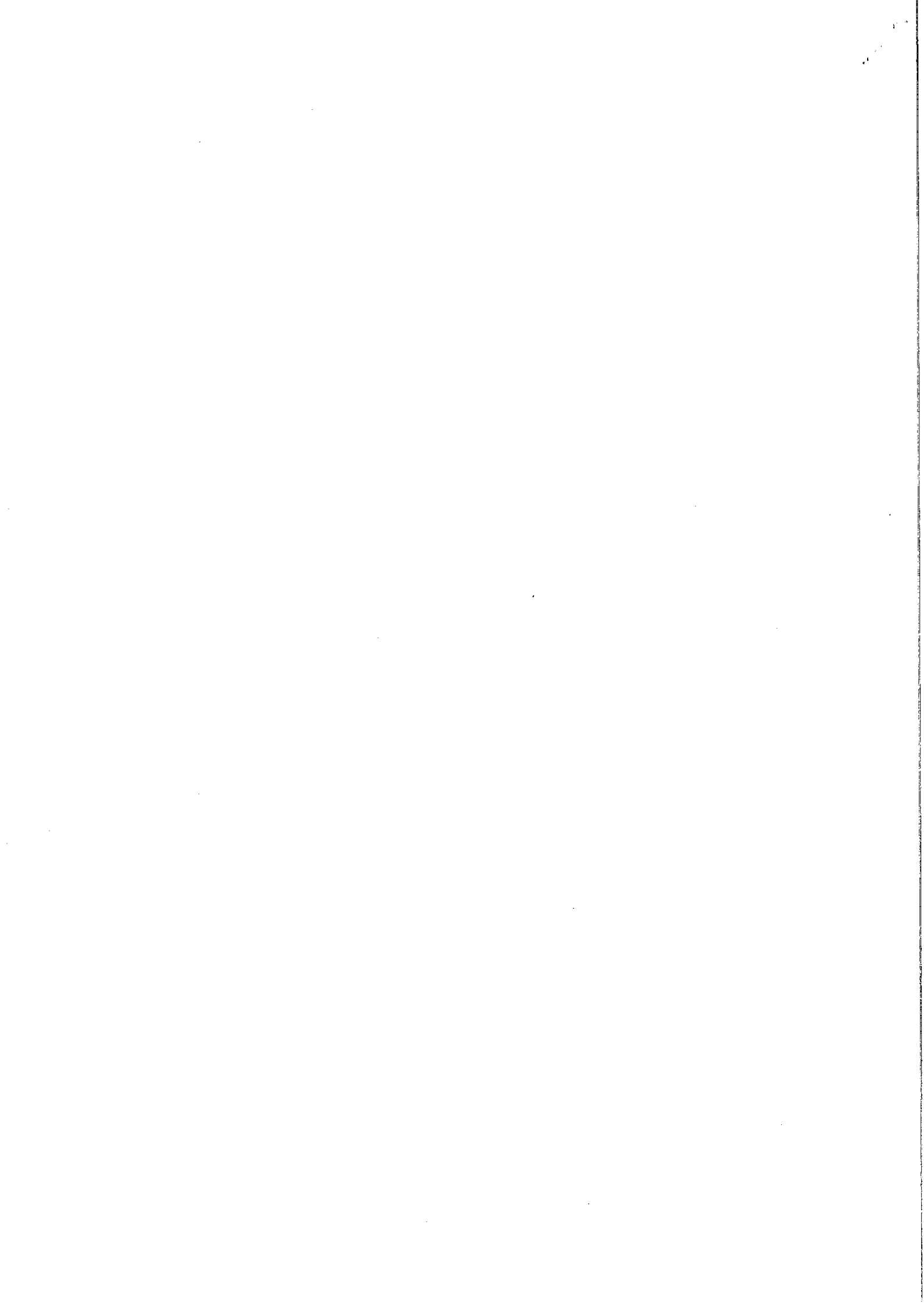
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association ANEF-FERRER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 29 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 06/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S ARCHIPEL, sis 44, route de Rennes – 44300 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par CCAS DE NANTES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté en date du 02/07/2002 autorisant la création d'un CHRS dénommé Archipel (SIRET n° 26440039100720/FINESS n° 440026599) sis 44, route de Rennes – 44300 NANTES et géré par le CCAS de Nantes ;
- VU** l'arrêté en date du 15/11/1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé Accueil Mère Enfants (SIRET n° 20000554400057/FINESS n° 440021582) sis 22, rue Robert Douineau – 44230 SAINT SEBASTIEN/LOIRE et géré par Le Centre Départemental Enfance et Familles;
- VU** l'arrêté de fusion signé le 08/12/2015 prononçant le regroupement des CHRS « Accueil Mère Enfants » (AME) géré par Envol-Loire-Atlantique et « Archipel » géré par le CCAS de Nantes en un établissement dénommé « Archipel » d'une capacité totale de 99 places autorisées et géré par le CCAS de Nantes à compter du 01/01/2016 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement ARCHIPEL reçu le 03/07/2014 ;
- VU** l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement ARCHIPEL est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement ARCHIPEL voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 99 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : CCAS DE NANTES

N° FINESS : 440018406

Code statut juridique : 17

Entité établissement : CHRS ARCHIPEL

N° FINESS : 440026599

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 99

1) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 829

Capacité : 30

2) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 11

Code clientèle principale : 829

Capacité : 6

3) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 899

Capacité : 63

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

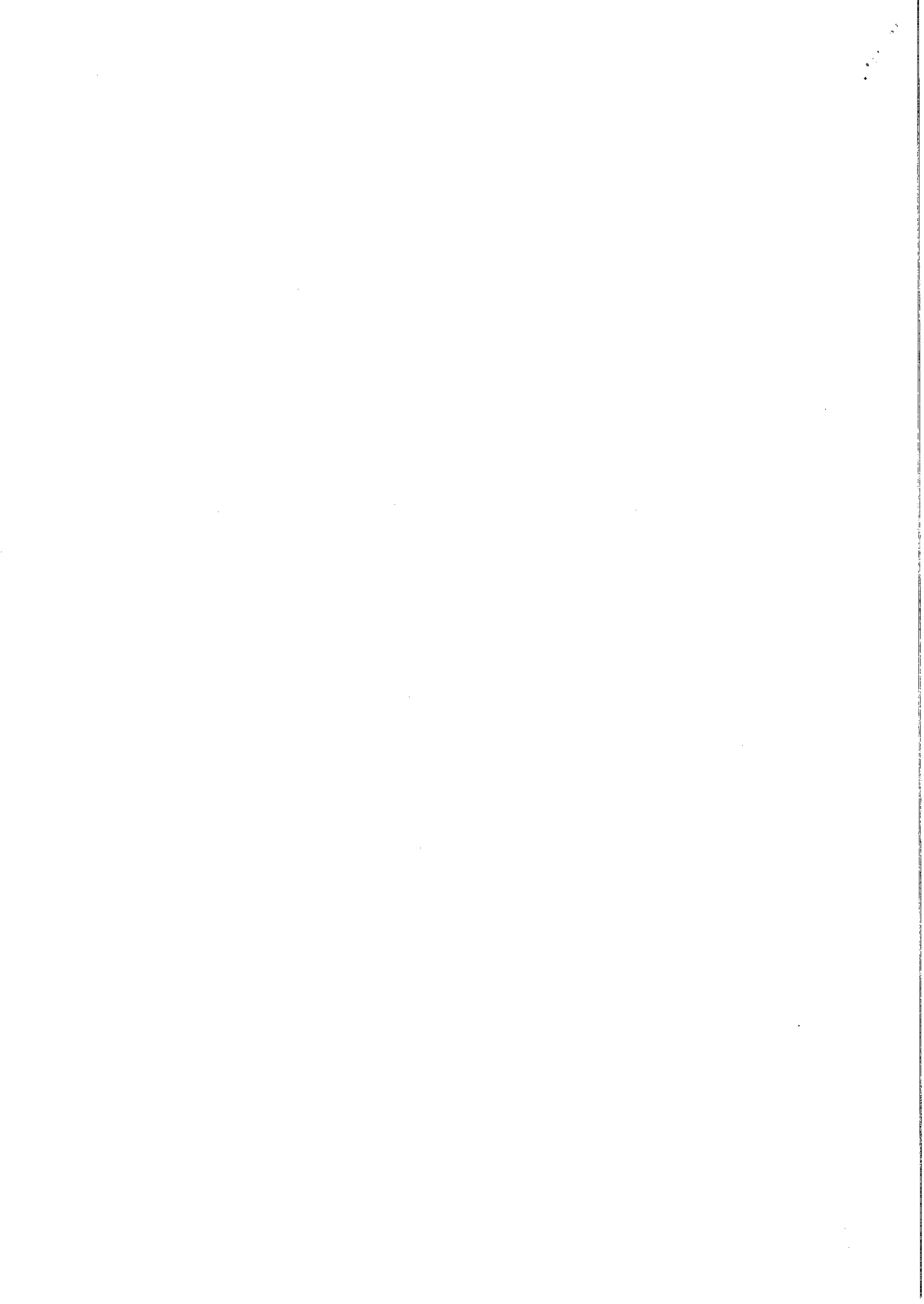
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, la Vice-Présidente du CCAS DE NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 29 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 07/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S L'ETAPE, sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association L'ETAPE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté en date du 30/08/1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé L'ETAPE, (SIRET n° 78593648500123/FINESS n° 440013670) sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES et géré par l'association L'ETAPE ;
- VU** l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 9 places d'urgence du CHRS dénommé L'ETAPE, (SIRET n° 78593648500123/FINESS n° 440013670) sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES et géré par l'association L'ETAPE ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement L'ETAPE reçu le 27/03/2014 ;
- VU** l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement L'ETAPE est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement L'ETAPE voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 154 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association L'ETAPE

N° FINESS : 440018646

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS L'ETAPE

N° FINESS : 440013670

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 154

1) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 899

Capacité : 19

2) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 899

Capacité : 135

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

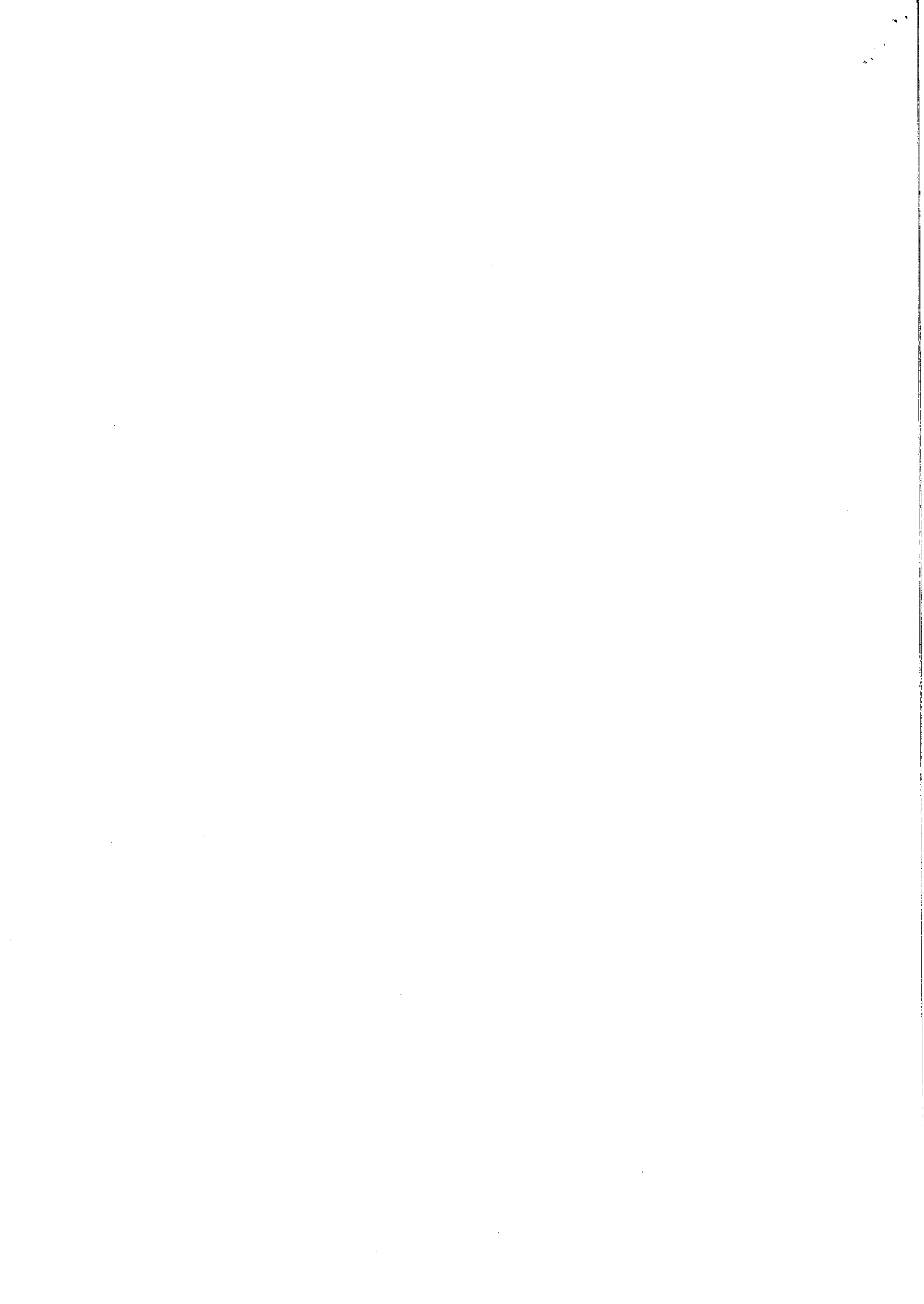
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association L'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BECOULET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 03/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S LA RESIDENCE, sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association L'APUIS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté en date du 20/01/1982 autorisant la création d'un CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;
- VU** l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement LA RESIDENCE reçu le 13/07/2015 ;
- VU** l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement LA RESIDENCE est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement LA RESIDENCE voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 46 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association L'APUIS

N° FINESS : 440004539

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS LA RESIDENCE

N° FINESS : 440017630

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 46

1) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 899

Capacité : 38

2) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 899

Capacité : 8

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

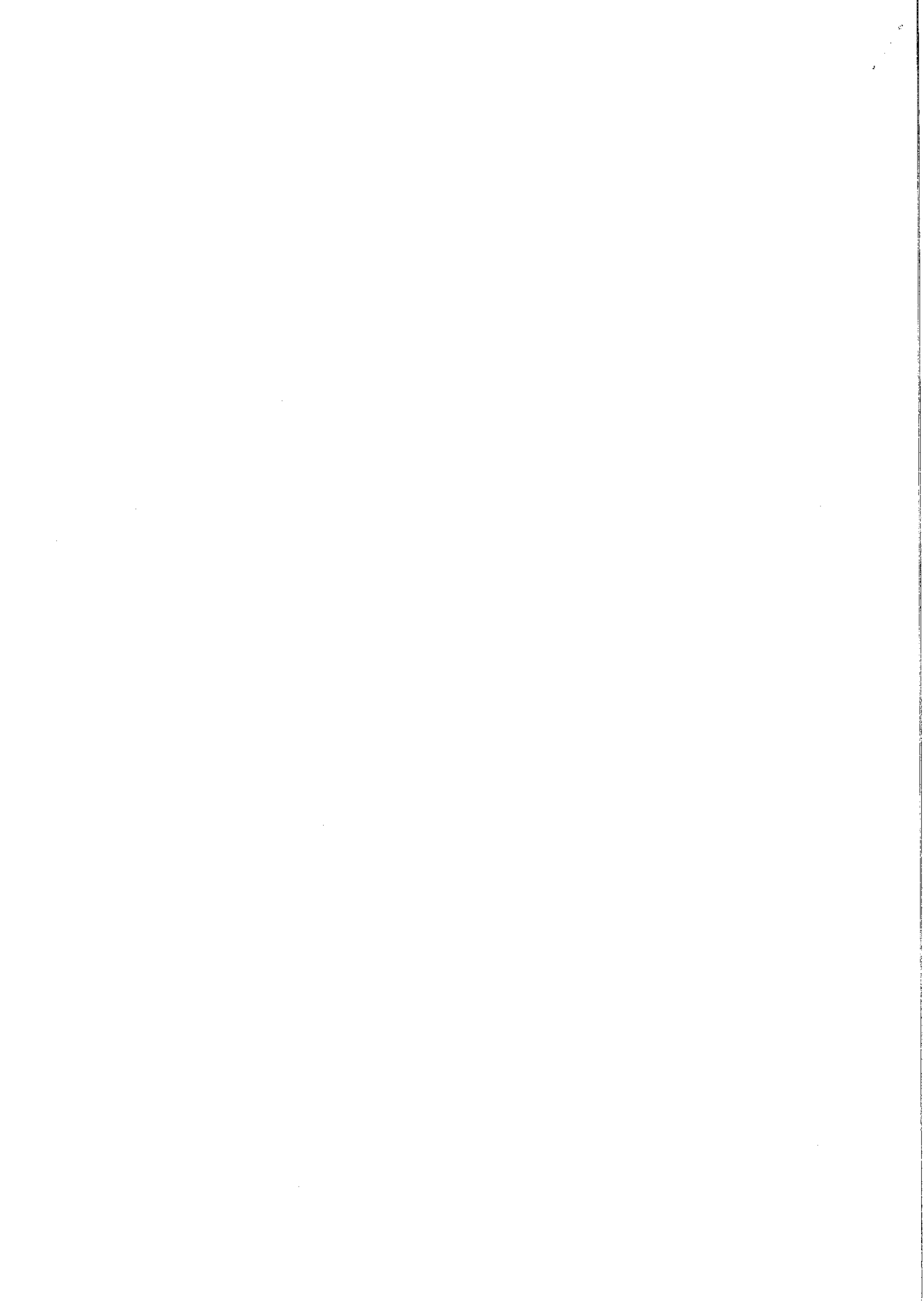
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association L'APUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation
le seul préfet chargé de mission~~


Sébastien BECOULET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 08/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S LE VAL, sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
(Type de prestations : HI, HS)
géré par l'association LES EAUX VIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté en date du 21/01/1980 autorisant la création d'un CHRS dénommé Le Val (SIRET n° 31896410300218/FINESS n° 440026516) sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN et géré par l'association LES EAUX VIVES ;
- VU** l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 3 places d'urgence du CHRS dénommé Le Val (SIRET n° 31896410300218/FINESS n° 440026516) sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN et géré par l'association LES EAUX VIVES ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement LE VAL reçu le 03/02/2015 ;
- VU** l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement LE VAL est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement LE VAL voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 19 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : association LES EAUX VIVES

N° FINESS : 440012664

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS LE VAL

N° FINESS : 440026516

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 19

1) Code discipline d'équipement : 958

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 820

Capacité : 3

2) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 810

Capacité : 16

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

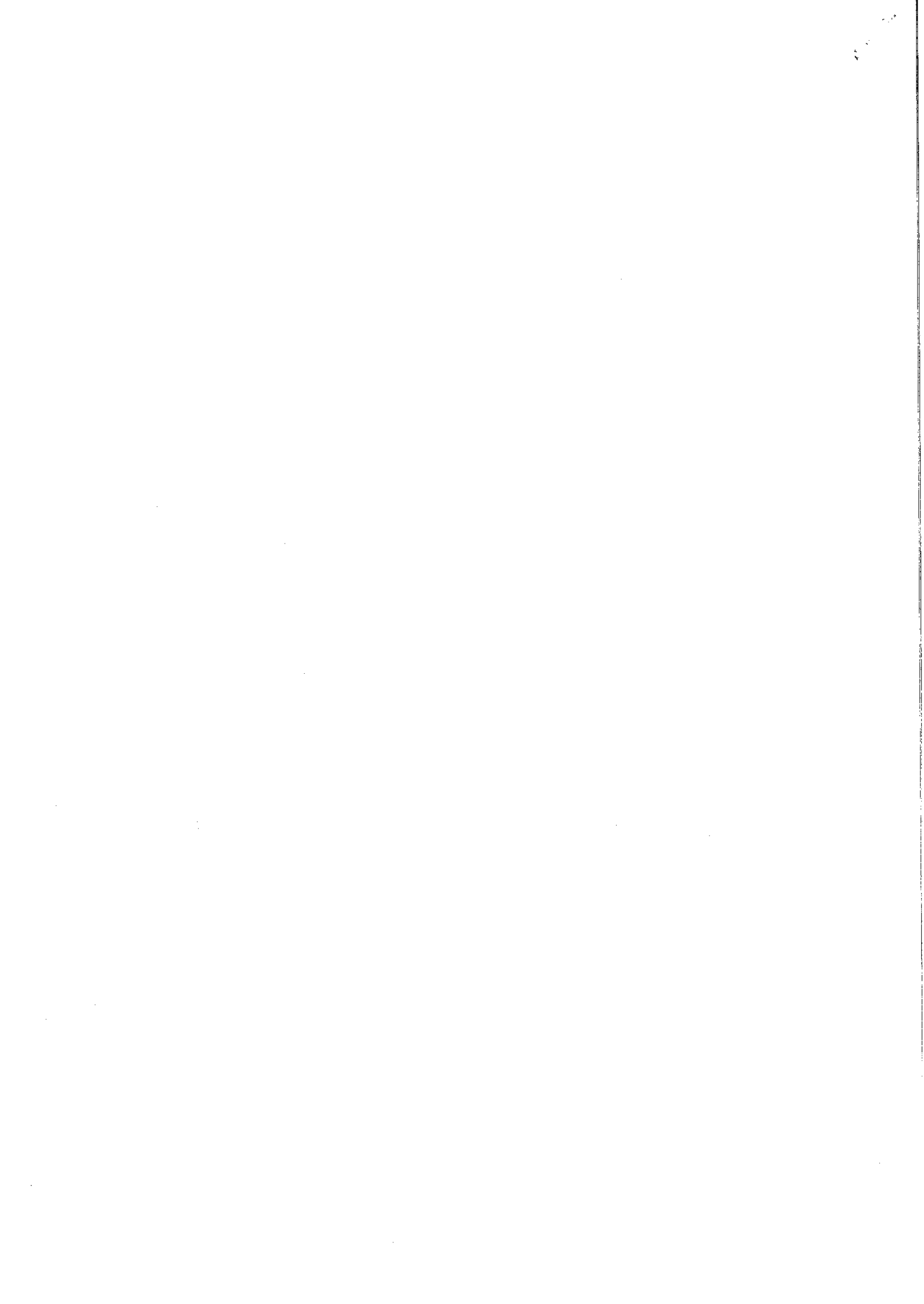
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association LES EAUX VIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BECOULET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 05/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S SOLIDARITE FEMMES, sis 23, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association SOLIDARITE FEMMES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé SOLIDARITE FEMMES (SIRET n° 31757630400065/FINESS n° 440017978) sis 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES et géré par l'association SOLIDARITE FEMMES ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 9 places d'urgence du CHRS dénommé SOLIDARITE FEMMES (SIRET n° 31757630400065/FINESS n° 440017978) sis 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES et géré par l'association SOLIDARITE FEMMES ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement SOLIDARITE FEMMES reçu le 24/07/2015 ;
- VU l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement SOLIDARITE FEMMES est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement SOLIDARITE FEMMES voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 45 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : association SOLIDARITE FEMMES

N° FINESS : 440004737

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS SOLIDARITE FEMMES

N° FINESS : 440017978

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 45

1) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 831

Capacité : 21

2) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 831

Capacité : 24

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

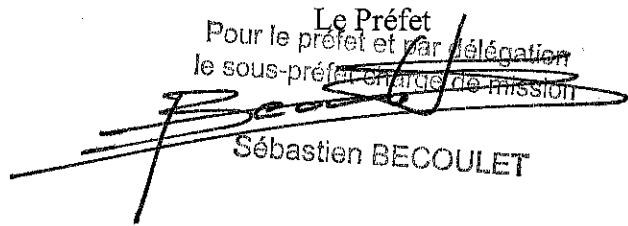
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

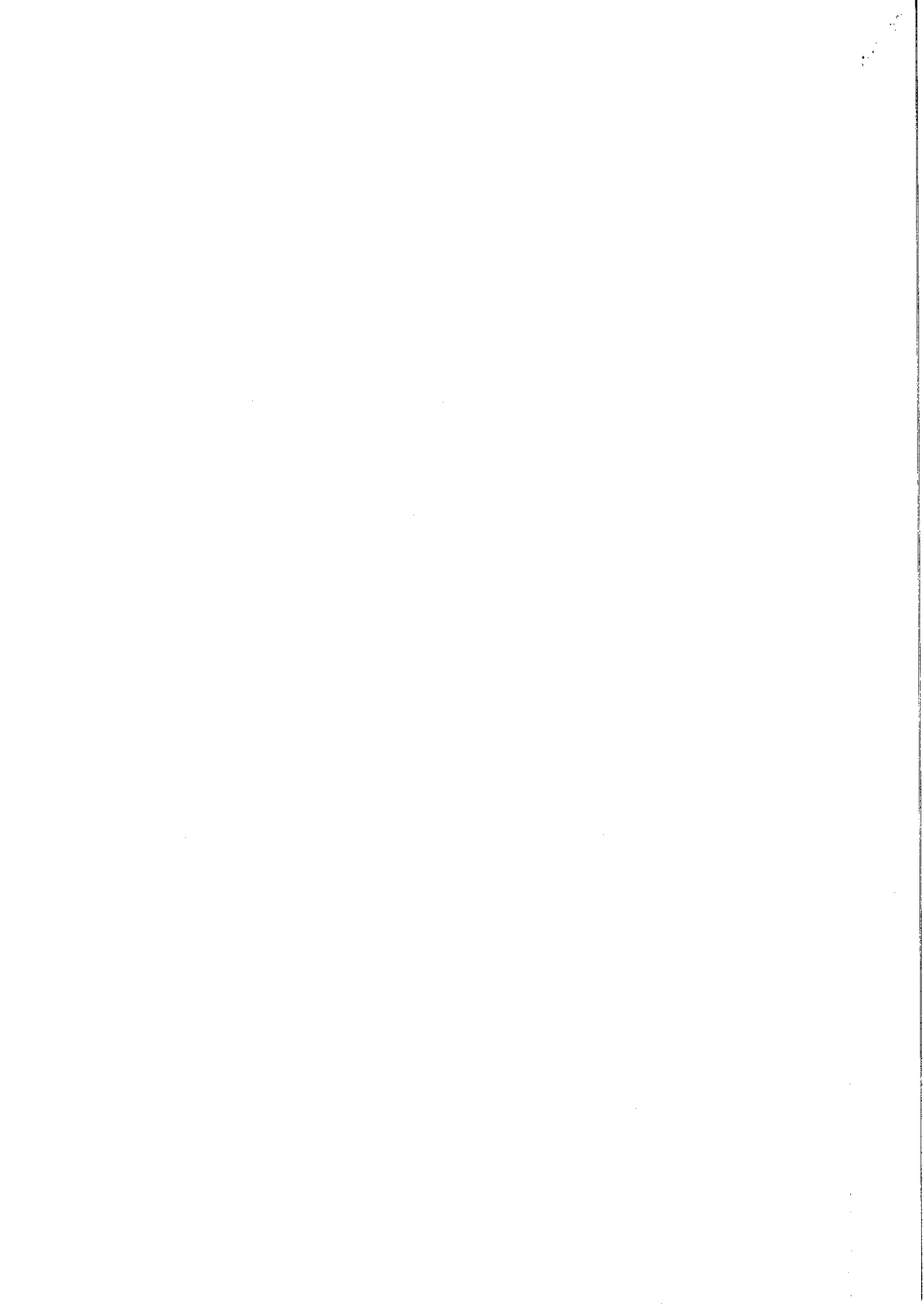
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association SOLIDARITE FEMMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Becoulet', is written over the printed text of the delegation. The signature is stylized and somewhat illegible.

Sébastien BECOULET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

**Arrêté n° 02/DDD/2017
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S TRAJET, sis 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association TRAJET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté en date du 07/12/1999 autorisant la création d'un CHRS dénommé TRAJET (SIRET n° 32873224300105/ FINESS n° 440004968) sis 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE et géré par l'Association TRAJET ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement TRAJET reçu le 05/01/2015 ;
- VU** l'absence de réponse de la Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement TRAJET est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement TRAJET voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 73 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association TRAJET

N° FINESS : 440002533

Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS TRAJET

N° FINESS : 440004968

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 73

1) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 829

Capacité : 2

2) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 899

Capacité : 71

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

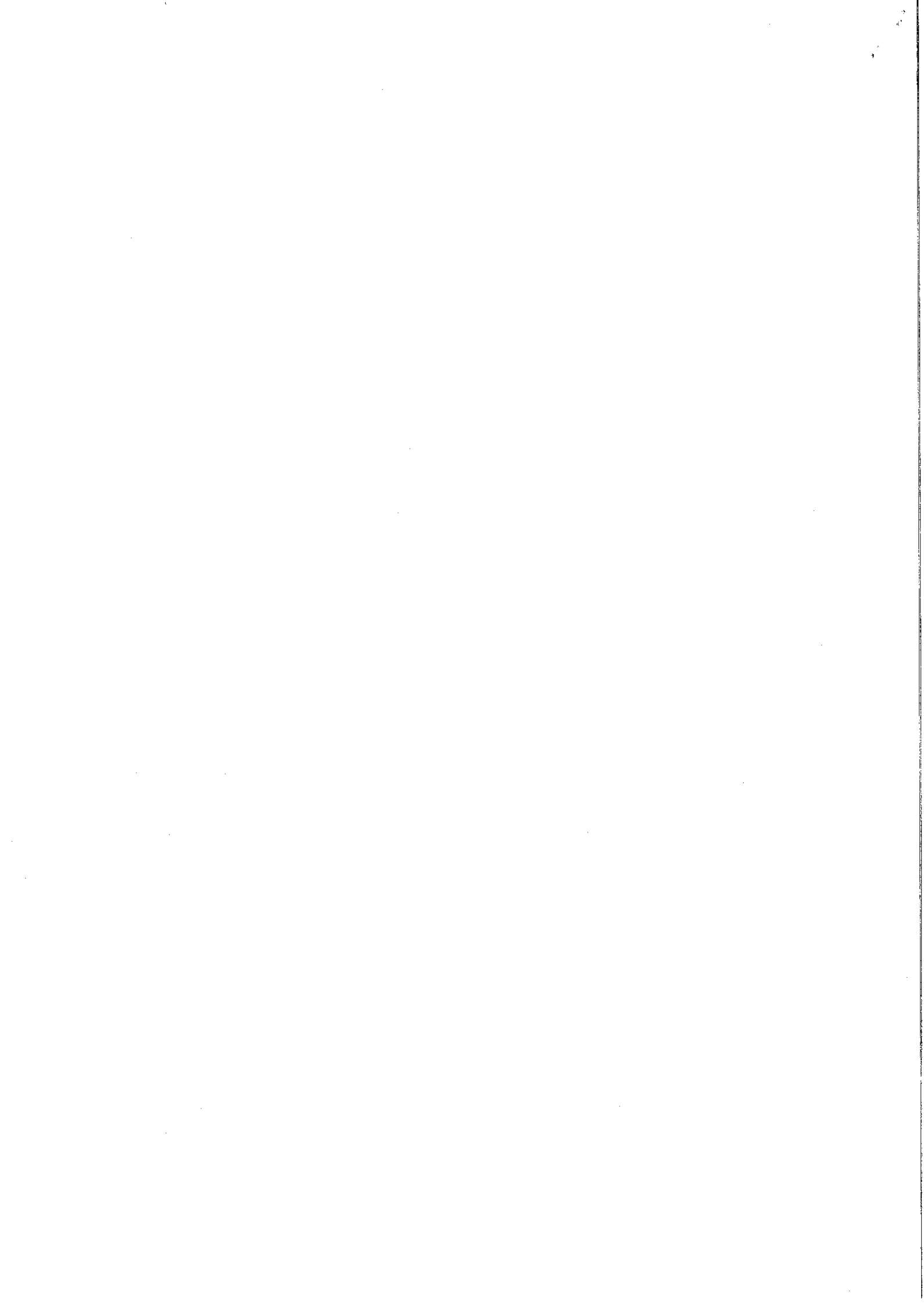
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la Loire-Atlantique, le directeur de l'association TRAJET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet


Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Brest, le **14 DEC. 2016**

N° **0-44536-2016** CECLANT/DIV SECURITE-
PROTECTION/NP

Chrono : **188**

ARRONDISSEMENT MARITIME ATLANTIQUE

Division « Sécurité Protection »

Bureau « Plans »

ARRÊTÉ N° 188/2016

relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira,
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

- Vu** les articles 131-13, 131-14, 132-11 et R.645-2 du code pénal ;
- Vu** l'article L.332-4 du code de justice militaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Défense du 28 août 1991, modifié par arrêté du 19 décembre 2007, concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ou intéressant la défense nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit d'exécuter sans autorisation du vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime Atlantique, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature des installations militaires données en annexe au présent arrêté.

Les commandants des unités concernées par le présent arrêté reçoivent délégation pour délivrer une autorisation au personnel relevant du ministère de la Défense.

Article 2 :

La délimitation des terrains militaires d'interdiction sera matérialisée par des pancartes ainsi libellées : « terrain militaire – Défense de photographier Article R 645-2 du code pénal ». Ces pancartes seront déployées aux entrées des établissements désignés en annexe au présent arrêté, et sur décision des chefs des établissements précités à des emplacements jugés nécessaires sur les limites domaniales.

Article 3 :

Les zones dans lesquelles ces opérations sont interdites s'étendent sur les communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les articles R 645-2, 131-13, 131-14 et 132-11 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et porté à la connaissance du public par voie de presse et par affichage.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; MM. les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et MM. les directeurs départementaux des polices urbaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les sous-préfets de Dinan, Lannion, Guingamp, Brest, Châteaulin, Lorient, Saint-Nazaire, les Sables d'Olonne, La Rochelle, Rochefort, Lesparre-Médoc, Arcachon, Dax, Bayonne et à MM. les maires des communes intéressées.

Article 7 :

L'arrêté n° 2-43773-2010 CECLANT/PRODEF/NP du 29 octobre 2010 et l'arrêté n° 90 CECLANT/PRODEF/NP du 28 mars 2011 sont abrogés.



DESTINATAIRES :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le sous-préfet de Dinan ;
- Monsieur le sous-préfet de Lannion ;
- Monsieur le sous-préfet de Guingamp ;
- Monsieur le sous-préfet de Brest ;
- Monsieur le sous-préfet de Châteaulin ;
- Monsieur le sous-préfet de Lorient ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne ;
- Monsieur le sous-préfet de La Rochelle ;
- Monsieur le sous-préfet de Rochefort ;
- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc ;
- Monsieur le sous-préfet d'Arcachon ;
- Monsieur le sous-préfet de Dax ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;
- Messieurs les maires de Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Perros-Guirec dans les Côtes d'Armor ; de Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan, Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougouvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h et Fouesnant dans le Finistère ; de Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemeur, Groix, Quiberon et Bangor dans le Morbihan ; de Piriac sur Mer et Saint-Nazaire en Loire-Atlantique ; de l'Ile d'Yeu en Vendée ; de Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron en Charente-Maritime ; de Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret en Gironde ; de Messanges dans les Landes et de Ciboure dans les Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Charente-Maritime ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Gironde ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

- ⊖ Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Finistère ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Vendée ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Charente-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Gironde ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Landes ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Pyrénées-Atlantiques.

COPIES :

- EMA/EMP.3 ;
- EMM (EMP/DPROT, EMM/MG) ;
- OGZDS OUEST ;
- OGZDS SUD OUEST ;
- CECLANT/SECURITE PROTECTION (ADJ PRODEF – SUR – LOG/PLANS) ;
- ALFOST ;
- ALFUSCO ;
- ALAVIA ;
- AERO LANDIVISIAU ;
- AERO LANN-BIHOUE ;
- AERO LANVEOC ;
- BASEFUSCO ;
- BASE NAVALE DE BREST ;
- COMILO BREST ;
- DIRISI BREST ;
- MUSEE BREST ;
- PRSD BREST ;
- CECLANT ;
- FOSIT ATLANTIQUE ;
- Archives (CALLIOPE – Chrono SEC SECU PROTEC).

DÉFINITION DES ZONES D'INTERDICTION PRÉVUES À L'ARTICLE R.645-2 DU CODE PÉNAL, ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

1. DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Les installations militaires de l'Île Longue et de Guenvenez, la base navale de Brest, la Préfecture Maritime, la base aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, la base aéronavale de Landivisiau, la station de Kerlouan, la station de Pencran, la station du Cranou, la pyrotechnie Saint-Nicolas, l'hôpital d'instruction des Armées, la station de Scaër ; les sémaphores de Batz, Brignogan, Le Stiff, Saint-Mathieu, Toulanguet, La Chèvre, Le Raz, Penmarc'h, Beg Meil et la vigie du Portzic.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Brest, y compris la rade de Brest (ensemble des eaux maritimes situé à l'Est d'une ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe du Portzic) ; Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'Hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan et Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougonvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h, Fouesnant.

2. DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

La base des fusiliers marins et des commandos, la base aéronavale de Lann-Bihoué et les sémaphores de Beg Melen, Saint-Julien et Le Talut.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemeur, Groix, Quiberon, Bangor.

3. DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

La station de Plévin, la station de Caurel ; les sémaphores de Saint-Cast, Saint-Quay, Bréhat et Ploumanac'h.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat et Perros-Guirec.

4. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Les sémaphores de Piriac et Chemoulin.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Piriac sur Mer et Saint-Nazaire.

5. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Le sémaphore de Saint-Sauveur.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ile d'Yeu.

6. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Les sémaphores de Baleines et Chassiron.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron.

7. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les sémaphores de la pointe de Grave et du Cap Ferret.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret.

8. DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le sémaphore de Messanges.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Messanges.

9. DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le sémaphore de Socoa

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ciboure.



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E.mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2016/84

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de Blain ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 4 décembre 2015, nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain, à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

DECIDE

D'annuler la décision du 15 février 2011 portant création d'une sous régie de la banque des hospitalisés pour la gestion des fonds des résidents de l'ISAC.

Fait à Blain, le 22 décembre 2016

Pour avis conforme
Le comptable du CHS


Vincent LEDROIT

Le Directeur,


Jean-Frédéric GRIVAUX



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/223

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-46-18 ;

VU la demande présentée par la société RPC PROMENS en vue de construire un nouveau site de production sur la commune de Campbon, zone d'activités Porte Estuaire 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/162 du 6 septembre 2016 portant consultation du public sur la demande présentée par la société RPC PROMENS, du 10 octobre 2016 au 8 novembre 2016 inclus en mairie de Campbon ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour statuer sur la demande présentée par la société RPC PROMENS ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La procédure d'instruction de la demande formulée par la société RPC PROMENS en vue de construire un nouveau site de production sur la commune de Campbon, zone d'activités Porte Estuaire 2, ne pouvant s'achever dans le délai de cinq mois à compter du dépôt en préfecture du dossier complet, **un nouveau délai expirant le 2 mars 2017** est fixé pour statuer sur cette demande.

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Campbon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

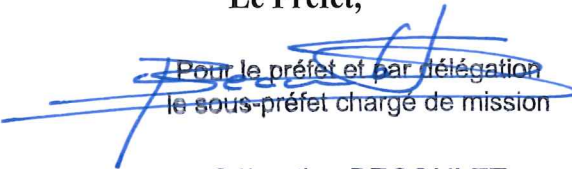
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspection des installations classées.

Nantes, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

PRUF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

n° 2016-44 RP/CR/5

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2009 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-LYPHARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2009 nommant Monsieur Sylvain BAILLOT en tant que régisseur ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LYPHARD du 7 juin 2016 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de SAINT-LYPHARD ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 6 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de la police municipale de SAINT-LYPHARD est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 15 mars 2009 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de SAINT-LYPHARD et l'arrêté du 15 mars 2009 nommant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de SAINT-LYPHARD, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de SAINT-LYPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 DEC. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

Notifié le :
à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :
à :

Régisseur suppléant:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-001R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
« Cross départemental FFA »
le dimanche 08 janvier 2017 à ANCENIS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, président de l'association «Athlétic Club du Pays d'Ancenis » sise à 320, rue du Pressoir Rouge 44150 Ancenis, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 08 janvier 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune d'ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, président de l'association «Athlétic Club du Pays d'Ancenis», est autorisé à organiser le dimanche 08 janvier 2017, une manifestation pédestre dénommée« Cross départemental FFA» sur le territoire de la commune d'ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : site de l'Ile Mouchet

Lieu de départ : site de la Davrays

CROSS DEPARTEMENTAL FFA									
COURSES	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>Catégories</i>	Cadette	Cadet	Master H	Esp/Sen Master F	Esp/Sen Master H	Junior F	Junior H	Elite Femme	Elite Homme
<i>Heure de départ</i>	11h05	11h30	11h55	12h50	13h15	13h40	14h10	14h45	15h20
<i>Heure d'arrivée</i>	11h25	11h50	12h30	13h10	13h30	14h00	14h40	15h10	16h00
<i>Longueur du parcours</i>	3290m	4730m	8730m	3870m	3870m	3950m	5970m	5970m	8730m
<i>Nombre de tours</i>	2	4	4	2	2	2	3	3	4
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	60	65	250	50	55	40	60	75	145

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

➤ mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée prévues dans le plan Vigipirate et les dispositions envisagées ;

➤ observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint, en date du 29 novembre 2016 ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

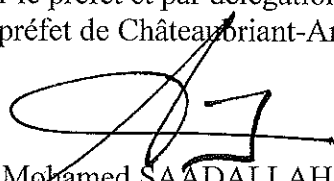
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 3 JAN. 2017

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Mohamed SAADALLAH

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Président de l'Association «Athlétique Club du Pays d'Ancenis (A.C.P.A.)».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

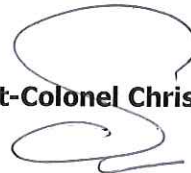
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



13